

Voici un résumé du règlement n° 515 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais sur le territoire de Repentigny adopté en janvier 2019.

Version intégrale du règlement n° 515

Ce document constitue un résumé de certaines normes du règlement n° 515. Il n'a pas force de loi. La réglementation complète est disponible sur le site Internet de la Ville de Repentigny.

Certificat d'enregistrement annuel

- Il est obligatoire pour tout entrepreneur qui souhaite procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à tout épandage d'engrais et de suppléments pour le compte d'autrui sur le territoire de la ville.
- Pour l'obtenir, l'entrepreneur doit faire parvenir une demande à la Ville de Repentigny (formulaire et pièces justificatives) au plus tard le 1^{er} avril de chaque d'année.
- Le certificat est remis à la suite de l'analyse de la demande au coût de 77 \$.
- Il est valide dès sa remise et jusqu'au 31 décembre de l'année de la délivrance.

Vignette d'identification de véhicule

- Elle est obligatoire pour chaque véhicule utilisé par l'entrepreneur et doit être affichée en tout temps, à l'intérieur du véhicule, côté passager.
- Les vignettes sont remises avec le certificat au coût de 5 \$ chacune.

Permis temporaire d'application de pesticides

Un permis temporaire d'application est requis pour toute application de pesticides autres qu'à faible impact, et ce, même pour un entrepreneur ayant obtenu un certificat d'enregistrement annuel en vertu du présent règlement.

Exécution des travaux

- Les opérations d'épandage d'engrais doivent être réalisées du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h et le samedi de 9 h à 17 h.
- L'application de pesticides peut être réalisée du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h.



Affichage après les travaux

Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments, il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute les travaux de placer des affichettes en fonction de la nature des travaux, dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile, et ce, conformément aux normes établies au présent règlement ainsi qu'à l'article 72 et aux normes graphiques du Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.1).

Principales restrictions liées à l'application de pesticides

- L'application de pesticides doit immédiatement cesser dès qu'une personne ou un animal domestique pénètre à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu de traitement.
- Il est interdit d'appliquer des pesticides durant la période de floraison des arbres ou sur les territoires d'intérêt écologique.
- L'application de pesticides est interdite sur les terrains de jeux, les parcs, les plateaux sportifs, les terrains des écoles et des garderies, et ce, durant leurs périodes d'utilisation. Il existe également un périmètre à proximité de ces lieux où aucune application de pesticides n'est autorisée.
- Lorsque l'application de pesticides doit se faire à moins de 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes, il est obligatoire d'obtenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire voisin.
- L'application de pesticides doit être suspendue lors de certaines conditions météorologiques (ex. vent, chaleur, pluie, smog, etc.)

Infraction et pénalité

Un entrepreneur qui contrevient au règlement n° 515 est passible d'une amende minimale variant de 500 \$ à 1000 \$ ou plus en cas de récidive.

Questions et informations

Consultez le <u>repentigny.ca/pesticides</u> ou communiquez avec Info-environnement au 450 470-3830, ou à <u>pesticides@repentigny.ca</u>.

RÉSUMÉ

Type de travaux	Règlement	Requis	Non requis	Affichette
Application de pesticides				
Certificat annuel d'enregistrement	art. 29	Х		
Vignette pour véhicule	art. 33	X		
Permis temporaire d'application	art. 36	X		
Application de pesticides à faible impact				
Certificat annuel d'enregistrement	art. 29	Х		
Vignette pour véhicule	art. 33	Χ		
Permis temporaire d'application	-		X	
Application d'engrais				
Certificat annuel d'enregistrement	art. 29	Х		
Vignette pour véhicule	art. 33	Χ		(个)
Permis temporaire d'application	-		X	